

## Lettre Circulaire DH/FH 3 N° 2873 du 21 septembre 1995

Relative aux modalités d'attribution de la prime de service.

Direction des hôpitaux, Bureau FH3.

Le ministre de la Santé publique et de l'Assurance maladie

à

Monsieur le directeur général, s/c de Monsieur le préfet de la région, préfet de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Vous m'avez demandé de vous confirmer les éléments de la réponse qui a été faite à la Fédération des personnels des services publics et des services de santé au sujet du décompte des journées d'absences pour le calcul de la prime de service. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de cette correspondance. J'observe que dans l'exemple donné, le samedi ne donne pas lieu à abattement, car coïncidant avec un repos, il ne s'agit pas d'un jour ouvrable effectivement perdu (circulaire n° 436 du 16 novembre 1967).

### ANNEXE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION HUMANITAIRE Direction des hôpitaux DH/FH3

Vous avez appelé mon attention sur les pratiques de certains établissements hospitaliers consistant à appliquer l'abattement de 1/140 par jour d'absence, du montant de la prime de service, y compris pour les jours correspondant à un repos fixe. Il vous apparaît que cette manière de procéder ne serait pas conforme à l'interprétation qu'il convient de donner, dans ce domaine, à la réglementation relative à cette question. J'observe à cet égard, que l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de la prime de service prévoit que c'est pour tenir compte des sujétions journalières réelles, que toute journée d'absence entraîne, sauf exception, un abattement de 1/140 du montant de la prime individuelle. En outre, il a été précisé par circulaire n° 436 du 16 novembre 1967 que pour effectuer cet abattement, il convient de prendre en considération seulement les journées ouvrables effectivement perdues. Il ressort de l'interprétation conjuguée de ces diverses dispositions qu'un agent absent un samedi ou un autre jour ouvrable ne doit subir aucune retenue du montant de sa prime de service si ce jour correspond à un repos. En effet, un tel jour n'a pas été effectivement perdu. Autrement dit, un agent ayant, par exemple, deux repos fixes le samedi et le dimanche, absent sept jours du lundi au dimanche inclus, subira une réduction du montant de sa prime dans la limite de 5/140.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Texte non paru au *Journal officiel*.